

Avis 31-358 du personnel des ACVM

Indications et consultation sur les obligations d'inscription des chefs de la conformité

Le 2 juillet 2020

Introduction

Dans le cadre de son engagement permanent à réduire le fardeau réglementaire, le personnel (le **personnel** ou **nous**) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) publie le présent avis (l'**avis**) pour fournir des indications sur les obligations d'inscription des chefs de la conformité en vertu de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (la **Norme canadienne 31-103**) concernant certains modèles relatifs aux chefs de la conformité.

Sommaire

Dans le présent avis, le personnel fournit des indications sur les modèles suivants relatifs aux chefs de la conformité :

- 1) une personne physique qui demande à devenir chef de la conformité de plus d'une société (le **modèle du chef de la conformité partagé**);
- 2) une société qui demande l'inscription de plusieurs chefs de la conformité, chacun responsable d'au moins une branche d'activités et/ou catégorie d'inscription au sein de la société (le **modèle à plusieurs chefs de la conformité**);
- 3) une personne physique qui demande à devenir chef de la conformité d'une société innovatrice ou spécialisée, comme une société de technologie financière (*fintech*), où l'expérience propre à ce secteur pourrait être considérée comme pertinente pour l'évaluation des compétences de la personne physique (le **modèle du chef de la conformité spécialisé**).

Les personnes inscrites sont invitées à fournir des commentaires sur l'application de chacun de ces modèles à leurs besoins et sur leur utilisation dans le cadre de leurs activités. Les commentaires, ainsi que toute information que les sociétés nous communiqueront sur leur expérience avec ces modèles, nous aideront à déterminer si d'autres projets réglementaires devraient être envisagés dans le futur.

Objet

Nous souhaitons permettre aux personnes inscrites de s'acquitter de leurs responsabilités relatives au chef de la conformité d'une façon qui s'harmonise davantage avec leurs besoins et leur modèle d'entreprise. Nous nous attendons surtout à ce qui suit :

- le recours à un chef de la conformité partagé dans les circonstances appropriées pourrait être avantageux pour une petite société puisqu'il pourrait leur être plus facile ou économique de maintenir un système de conformité efficace;
- les grandes sociétés pourraient tirer avantage du modèle à plusieurs chefs de la conformité si elles ont plusieurs branches d'activités ou catégories d'inscription;
- les sociétés dont les activités sont plus innovatrices ou plus spécialisées tireront parti des indications fournies sur l'évaluation des compétences d'un chef de la conformité dans le cas des personnes physiques ayant cumulé de l'expérience dans un secteur d'activités pertinent pour la société.

Nous étudierons les demandes d'inscription ou de dispense au cas par cas. Nous invitons les personnes inscrites à s'adresser au personnel des ACVM responsable de l'inscription dans les cas suivants :

- elles souhaitent discuter de la façon dont ces modèles pourraient s'appliquer à elles;
- elles souhaitent appliquer au moins deux de ces modèles à une seule société;
- elles ont défini d'autres modèles connexes, pour lesquels des facteurs similaires s'appliquent.

Les ACVM ont consulté le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et celui de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**) (collectivement, les **organismes d'autoréglementation**) en vue d'élaborer le présent avis. En ce qui concerne les membres des organismes d'autoréglementation, leur personnel et celui des ACVM se consulteront sur les questions se rapportant à ces membres et sur leur demande afin de coordonner le processus.

Responsabilités et obligations du chef de la conformité

Chaque société inscrite doit instaurer un système de contrôles et de supervision lui permettant de se conformer à la législation en valeurs mobilières et de gérer les risques liés à son activité. Pour maintenir un système de conformité efficace, une société inscrite doit nommer au poste de chef de la conformité la personne physique qui remplit les conditions de compétence et d'expérience et les autres conditions prévues par la Norme canadienne 31-103 et qui en est un dirigeant, un associé ou le propriétaire unique.

Le présent avis devrait être lu à la lumière de l'article 5.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction complémentaire 31-103**), qui

présente des indications sur le modèle du chef de la conformité partagé et le modèle à plusieurs chefs de la conformité. Le personnel est favorable à l'étude de demandes visant les deux modèles. Le présent avis expose de l'information sur les facteurs retenus à l'étude de ces demandes.

Modèle du chef de la conformité partagé

Selon ce modèle, une personne physique peut occuper le poste de chef de la conformité auprès de plusieurs sociétés. À l'heure actuelle, certaines sociétés membres du même groupe ont été autorisées à recourir au modèle du chef de la conformité partagé. Nous sommes disposés à permettre également à celles qui ne sont pas membres du même groupe d'employer ce modèle.

Plusieurs sociétés inscrites ont une envergure justifiant un poste de chef de la conformité à temps plein pour la gestion d'un système de conformité efficace. Toutefois, un chef de la conformité partagé peut suffire à certaines petites sociétés. Le modèle du chef de la conformité partagé peut également permettre aux sociétés n'ayant qu'une seule personne physique de séparer le rôle et les fonctions du chef de la conformité de ceux de la personne désignée responsable et de l'administrateur unique.

À l'analyse de la demande d'une société pour nommer au poste de chef de la conformité une personne physique qui occupe ce poste auprès d'une autre société, le personnel tiendra compte des facteurs suivants :

- **Compétence** : Le chef de la conformité partagé doit être en mesure de faire la preuve de sa compétence à agir à ce titre auprès de chaque société. Habituellement, avant l'approbation de sa nomination au poste de chef de la conformité selon le modèle du partage, la personne physique doit déjà avoir de l'expérience comme chef de la conformité. Le personnel tiendra compte de l'efficacité du chef de la conformité, d'après notamment les résultats d'analyse de la conformité des sociétés à l'égard desquelles il était inscrit à ce titre.
- **Conflits d'intérêts** : Le chef de la conformité partagé et les sociétés qui le parrainent doivent être en mesure de relever et de traiter adéquatement les conflits d'intérêts réels et éventuels découlant du recours au modèle du chef de la conformité partagé.
- **Confidentialité** : Le chef de la conformité partagé et les sociétés qui le parrainent doivent être en mesure de démontrer qu'ils pourront continuer de s'acquitter de leurs obligations de protection des renseignements confidentiels des clients.
- **Capacité** : Le chef de la conformité partagé doit être en mesure de démontrer sa capacité à agir à ce titre auprès de plusieurs sociétés inscrites. Dans le cadre de l'analyse, le personnel étudiera notamment le niveau d'engagement de la personne physique auprès de toutes les sociétés inscrites ainsi que ses autres engagements (comme ses activités professionnelles externes).
- **Système de conformité efficace** : Les sociétés qui ont recours aux services d'un chef de la conformité partagé doivent continuer à remplir les obligations qui leur incombent en

vertu de l'article 11.1 de la Norme canadienne 31-103 afin d'assurer le maintien d'un système de conformité efficace.

Le personnel peut poser diverses questions sur le chef de la conformité et les sociétés qui le parrainent dans le cadre du processus d'inscription. Des exemples de ces questions sont présentés à l'[Annexe A](#). Les sociétés qui demandent l'inscription d'un chef de la conformité partagé devraient fournir les réponses en même temps que le dépôt de la demande.

De plus, tout comme le personnel recommande actuellement des conditions pour les nouvelles structures d'entreprise, nous pourrions recommander l'imposition de conditions taillées sur mesure à l'inscription du chef de la conformité et à une ou plusieurs des sociétés qui le parrainent, selon les faits propres au modèle du chef de la conformité partagé qui est employé.

Si le personnel doute de la qualité du système de conformité d'une société comptant sur un chef de la conformité partagé ou de l'aptitude de celui-ci à l'inscription après que sa nomination ait été approuvée, nous pourrions recommander des mesures visant toutes les sociétés qui le parrainent.

Ce modèle ne prévoit pas qu'une société inscrite puisse externaliser à un fournisseur de services indépendant les responsabilités du chef de la conformité qui lui incombent. La personne physique agissant à titre de chef de la conformité d'une société inscrite doit tout de même en être un dirigeant¹, un associé ou le propriétaire unique, et la société peut décider de structurer ses affaires de façon que le chef de la conformité soit un salarié ou un entrepreneur indépendant de la société.

L'article 4.1 de la Norme canadienne 31-103 interdit à une société inscrite d'autoriser une personne physique à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint si cette personne est un associé, un dirigeant ou un administrateur d'une autre société inscrite. Même si les sociétés qui proposent de recourir au modèle du chef de la conformité partagé peuvent demander une dispense de cette obligation², elles doivent exposer les moyens qu'elles prendraient pour satisfaire adéquatement aux facteurs énoncés dans le présent avis si le chef de la conformité partagé proposé était également inscrit à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint pour le compte d'une des sociétés inscrites ou des deux.

L'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103 oblige la personne physique agissant à titre de chef de la conformité pour le compte de plusieurs sociétés à être en mesure d'établir et de maintenir des politiques et des procédures pour la société, ainsi que de surveiller et d'évaluer la conformité de la société et des personnes physiques agissant pour son compte. La société peut également conférer au chef de la conformité le pouvoir de prendre des mesures pour résoudre les problèmes de conformité.

¹ Nous pourrions demander à la société une preuve que le dirigeant a été dûment nommé.

² La demande de dispense serait faite séparément et examinée avec la demande d'inscription du chef de la conformité partagé.

Le chef de la conformité qui envisage une participation à un modèle du chef de la conformité partagé devrait d'abord effectuer sa propre vérification diligente. Il devrait notamment évaluer ce qui suit :

- sa capacité à agir à titre de chef de la conformité pour le compte de plusieurs sociétés, aussi bien à l'heure actuelle qu'au fil de la croissance de leurs activités;
- la façon dont la structure de soutien et de gouvernance de chaque société lui permettra de remplir les obligations applicables en vertu de la Norme canadienne 31-103;
- les incidences juridiques de son rôle de dirigeant de chaque société qui le parraine en vertu du droit des valeurs mobilières et des sociétés et de tout autre domaine du droit.

Modèle à plusieurs chefs de la conformité

Selon ce modèle, une société peut nommer plusieurs chefs de la conformité qui sont chacun responsables d'au moins une catégorie d'inscription et/ou branche d'activités au sein de la société si une dispense le permettant a été consentie³. Par exemple, la société qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé peut demander de nommer trois chefs de la conformité, soit un pour chacune de ses trois catégories d'inscription. L'Instruction complémentaire 31-103 présente d'autres indications générales.

Une société peut demander une dispense lui permettant de recourir au modèle à plusieurs chefs de la conformité et doit, dans sa demande, démontrer que ce modèle convient à son système de conformité. Pour obtenir la dispense requise, la société doit démontrer que chaque chef de la conformité a des responsabilités qui lui sont propres et qu'aucun d'eux ne délègue ni cède à un autre chef de la conformité ses responsabilités prévues à l'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103. Ainsi, il est important de délimiter de façon suffisamment claire les activités de la société pour permettre le recours à ce modèle.

Certains membres des ACVM ont déjà accordé des dispenses permettant à certaines sociétés de disposer de plusieurs chefs de la conformité dans des contextes similaires, comme un chef de la conformité par unité d'exploitation au sein d'une grande société. Les sociétés pourraient consulter ces décisions antérieures pour les guider dans leurs demandes de dispense relativement à ce modèle.

Dans le cadre de son examen de la demande de dispense, le personnel peut poser diverses questions, dont une liste non exhaustive est présentée à l'Annexe B.

³ L'article 11.3 de la Norme canadienne 31-103 oblige la société à nommer « une personne physique » au poste de chef de la conformité. Par conséquent, la société doit demander une dispense de l'application de cet article pour pouvoir nommer plus d'une personne physique à ce poste.

Modèle du chef de la conformité spécialisé

Selon ce modèle, dans le cas d'une personne physique qui demande à devenir chef de la conformité d'une société innovatrice ou spécialisée, le personnel pourrait tenir compte de son expérience professionnelle dans l'évaluation des compétences et de l'expérience⁴.

L'expérience démontrée par la personne physique dont la nomination au poste de chef de la conformité est envisagée devrait être pertinente à la fois pour la catégorie d'inscription et pour les activités de la société qui la parraine. Toute autre expérience professionnelle pourrait être considérée comme pertinente afin de déterminer si la personne physique remplit les obligations d'expérience prévues par la Norme canadienne 31-103 pour être chef de la conformité dans les cas où la société qui demande l'inscription fait la preuve qu'elle exerce des activités innovatrices ou spécialisées.

L'expérience professionnelle pertinente peut comprendre ce qui suit :

- de l'expérience en développement de produits et de services auprès d'une société qui n'exploite qu'une plateforme en ligne de produits et services novateurs;
- de l'expérience dans un champ d'investissement connexe, comme la prise ferme ou l'octroi de crédit, auprès d'une institution financière ou d'une banque d'investissement qui exploite une entreprise de prêt en ligne.

Puisque l'expérience et le modèle d'entreprise peuvent varier considérablement d'une société et d'une personne physique à l'autre, le personnel des ACVM évaluera toute autre expérience professionnelle dans le contexte propre au chef de la conformité proposé et à la société.

Dans le cas de certaines catégories d'inscription, la personne physique dont la nomination au poste de chef de la conformité est envisagée doit démontrer qu'elle a fourni des services professionnels à une société inscrite ou qu'elle a travaillé pour celle-ci, comme le prévoient les obligations en matière de compétence prévues à la partie 3 de la Norme canadienne 31-103. Si le demandeur n'a pas cette expérience de travail, il devra demander une dispense des obligations d'expérience. Il est recommandé à la société qui, à son avis, doit obtenir une dispense pour son chef de la conformité ou n'en est pas certaine de discuter de sa situation avec le personnel des ACVM responsable de l'inscription.

Une personne physique peut être jugée compétente pour le poste de chef de la conformité selon le modèle du chef de la conformité spécialisé, mais ne pas l'être pour celui d'une société inscrite adoptant un modèle d'entreprise différent. Dans ces cas, le personnel des ACVM peut recommander l'imposition de conditions à l'inscription du chef de la conformité.

⁴ La partie 3 de la Norme canadienne 31-103 indique l'expérience minimale que les chefs de la conformité de toutes les catégories de société inscrite doivent avoir afin d'être considérés comme compétents pour ce poste.

Prochaines étapes

Le personnel estime que le présent avis renforcera la compétitivité des personnes inscrites et sera avantageux pour les investisseurs en facilitant la tâche des personnes inscrites de s'acquitter de leurs responsabilités relatives au chef de la conformité d'une façon qui respecte leurs besoins et leurs modèles d'entreprise tout en continuant de remplir leurs obligations en vertu de la Norme canadienne 31-103.

Les personnes inscrites sont invitées à adresser au personnel des ACVM responsable de l'inscription leurs questions sur les modèles relatifs aux chefs de la conformité et sur la façon dont elles pourraient s'appliquer à leurs modèles d'entreprise.

Nous accueillons les commentaires dans le cadre de notre collaboration avec les personnes inscrites en vue de mettre en œuvre les trois modèles traités dans le présent avis. Nous souhaitons recevoir les observations de personnes inscrites sur leur utilisation des trois modèles.

Les commentaires doivent être transmis par courriel à 31-358@acvm-csa.ca au plus tard le 30 septembre 2020.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca, et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Questions

Veillez adresser vos questions et vos commentaires sur le présent avis aux personnes suivantes :

Sylvie Demers
Coordonnatrice à l'inscription
Direction de la certification et de l'inscription
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 2765
sylvie.demers@lautorite.qc.ca

Isaac Filate
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
604 899-6573
ifilate@bcsc.bc.ca

Charmaine Coutinho
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403 592-4898
Charmaine.Coutinho@asc.ca

Liz Kutarna
Deputy Director, Capital Markets
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
306 787-5871
liz.kutarna@gov.sk.ca

Sarah Hill
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204 945-0605
sarah.hill@gov.mb.ca

Adam Braun
Legal Counsel, Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-2348
abraun@osc.gov.on.ca

Clayton Mitchell
Agent principal des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
506 658-5476
clayton.mitchell@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
Brian.Murphy@novascotia.ca

Steven Dowling
Acting Director
Superintendent of Securities, Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Renée Dyer
Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities, Service NL
709 729-4909
ReneeDyer@gov.nl.ca

Jeff Mason
Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Jeremy Walsh
Policy Officer, Legal Registries
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
867 767-9260, poste 82205
Jeremy_Walsh@gov.nt.ca

Rhonda Horte
Securities Officer, surintendante adjointe des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
867 667-5466
Rhonda.Horte@gov.yk.ca

Annexe A

Exemple de questions pour les demandes d'inscription de chefs de la conformité partagés

Compétence

- Veuillez décrire la scolarité, la formation et l'expérience du chef de la conformité et leur pertinence pour les activités de chaque société inscrite.

Conflits d'intérêts

- Le recours à ce modèle donne-t-il lieu à des conflits d'intérêts? Dans l'affirmative, quels sont les moyens que les sociétés et le chef de la conformité comptent prendre pour y remédier?
- Veuillez décrire les mesures que les sociétés parrainantes ont prises pour garantir la réussite du recours à ce modèle, comme la conclusion d'une convention de résolution des conflits d'intérêts qui pourraient survenir.

Confidentialité

- Veuillez confirmer que des contrôles adéquats ont été mis en place pour protéger les renseignements personnels confidentiels des clients que le chef de la conformité peut obtenir dans l'exercice de ses fonctions auprès de chaque société. Quels sont ces contrôles et pourquoi sont-ils adéquats?

Capacité

- Est-ce que le chef de la conformité a suffisamment de temps pour se consacrer à plusieurs sociétés inscrites à la fois?
- Veuillez décrire comment chaque société a établi qu'elle n'a pas besoin d'un chef de la conformité à temps plein pour que son système de conformité soit efficace. Est-ce que les sociétés et le chef de la conformité partagé ont tenu compte de facteurs comme la taille, la complexité et le dossier de conformité de la société? De quelle façon vont-ils en surveiller l'évolution dorénavant?
- Comment le chef de la conformité partagé attribuera-t-il la priorité advenant une situation où il doit consacrer plus de temps que prévu à une société ou aux deux?

Système de conformité efficace

- Comment le chef de la conformité et les sociétés inscrites entendent-ils établir une bonne communication et tisser des liens solides procurant au chef de la conformité les moyens de créer et de maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité, de surveiller et d'évaluer la conformité, de signaler toute non-conformité à la personne désignée responsable et de rencontrer les administrateurs (ou les personnes de fonction

équivalente) des sociétés au moment où il le juge nécessaire? Le mode de rémunération du chef de la conformité au sein de chaque société est-il adapté à ces mesures?

- Quel moyen sera employé pour donner au chef de la conformité l'accès suffisant aux dossiers et données des sociétés inscrites pour lui permettre d'évaluer et, au besoin, d'améliorer leurs politiques et procédures de conformité?
- De quelle façon le chef de la conformité compte-t-il adapter les guides sur les politiques et procédures, les listes de vérification et les formulaires au modèle d'entreprise, aux pratiques, aux stratégies et aux risques liés à la conformité de chaque société inscrite pour assurer sa conformité?

Annexe B

Exemple de questions pour les demandes d'inscription de plusieurs chefs de la conformité

- Veuillez fournir une description des unités d'exploitation qui nécessitent leur propre chef de la conformité et une explication de leur indépendance l'une de l'autre.
- Veuillez expliquer comment chaque unité d'exploitation fonctionne de façon autonome à l'aide de son propre groupe de conformité.
- Veuillez expliquer comment chaque chef de la conformité aura directement accès à la personne désignée responsable et au conseil d'administration.
- Veuillez décrire comment chaque chef de la conformité remplit les conditions de compétence requises pour ce poste.
- Veuillez décrire comment chaque chef de la conformité remplira son obligation de présentation au conseil d'administration d'un rapport annuel comme l'exige le paragraphe *d* de l'article 5.2 de la Norme canadienne 31-103.
- Est-ce que les chefs de la conformité se réuniront périodiquement pour discuter de la gouvernance globale de la société, des principaux projets et des questions réglementaires pouvant avoir une incidence sur chaque unité d'exploitation?